

Sur l'article 5 (les lettres patentes pour homesteads ne sont émises qu'à des sujets britanniques).

L'hon. M. OLIVER: Si l'honorable ministre voulait bien nous donner une brève explication des divers paragraphes, il ne serait peut-être pas obligé d'en donner lecture.

L'hon. M. ROCHE: La loi pourvoit à : 1. l'émission de lettres patentes au nom d'un étranger inscrit qui a été tué à l'ennemi, qu'il fit partie des forces britanniques ou alliées; 2. l'émission de lettres patentes au nom d'un étranger inscrit, servant dans les forces britanniques ou alliées, qui a terminé son service, mais ne peut se faire naturaliser.

Par exemple, il y a de ces hommes qui sont peut-être des réservistes français, ayant fait leur service, mais qui, se trouvant au front, ne peuvent se faire naturaliser parce qu'ils ne sont pas au pays. Le très honorable chef de l'opposition a appelé mon attention sur un cas de cette nature, et nous nous sommes autorisés de la loi des mesures de guerre, pour délivrer les lettres patentes. Cette loi-ci sera applicable à la personne en question.

La nouvelle loi autorise aussi la délivrance de lettres patentes au nom d'une étrangère qui, d'après la loi actuelle, n'en peut obtenir à moins d'être sujette britannique. Une veuve de nationalité anglaise, qui prend un homestead à son nom, perd son titre de sujette britannique si elle se marie de nouveau à un étranger et, à moins que son mari ne devienne sujet britannique en se faisant naturaliser, la présente loi lui enlève le droit d'obtenir ses lettres patentes. De même, la femme d'un étranger qui l'aurait abandonnée ne pourrait, du vivant de son mari, ou tant que son mariage ne serait pas annulé, devenir sujette britannique; et, de plus, elle ne peut recevoir de lettres patentes pour un homestead.

L'hon. M. OLIVER: Il y a trois explications et six paragraphes.

L'hon. M. ROCHE: Les six paragraphes se trouvent expliqués, sauf que l'alinéa "f" ne constitue pas une disposition nouvelle, mais a tout simplement été emprunté au chapitre 23 des statuts de 1914.

L'hon. M. OLIVER: Cette explication de l'alinéa "f" paraît très longue; le ministre ne pourrait-il pas nous dire de quoi il s'agit ?

[L'hon. M. Roche.]

L'hon. M. ROCHE: En 1914, un amendement fut ajouté à la loi de la naturalisation, à l'effet qu'une personne ayant résidé cinq ans au Canada pouvait être naturalisée sujet britannique. Il suffit, actuellement, pour obtenir des lettres patentes pour un homestead, de l'avoir occupé pendant trois ans, et d'avoir proclamé son intention de se faire naturaliser.

Voici l'explication de l'alinéa "f" :

Nonobstant toute disposition contraire de la loi des terres fédérales, 1908, ou de toute autre loi, tout inscrit étranger qui n'a pas résidé dans les possessions britanniques, ou été au service de la couronne durant la période nécessaire à la naturalisation, a droit à des lettres patentes, pour un homestead au même titre que s'il était sujet britannique, pourvu que cet inscrit étranger puisse convaincre le ministre que, sous tous les rapports, sauf celui de telle période de résidence ou de service, il est apte à être naturalisé, et qu'il déclare sous serment son intention d'être ainsi naturalisé dès qu'il aura complété telle période de résidence ou de service.

2. La présente loi entre en vigueur le premier janvier mil neuf cent quinze.

Lorsqu'il s'est agi de préparer cette modification à l'article 25 de la loi des terres fédérales, on a cru à propos d'inclure dans un seul article tous les cas où la naturalisation n'est pas nécessaire préalablement à la délivrance du titre de propriété d'un homestead et, en conséquence le chapitre 23, cité précédemment, est annulé, et sa rédaction est incluse dans la présente modification de l'article 25, sous l'alinéa (f). C'est simplement un transfert destiné à faciliter la consultation des statuts.

Relativement à l'alinéa "f", je dois dire que, durant la guerre actuelle, il n'est pas permis aux sujets de nations ennemies de se prévaloir de cette disposition, mais qu'il leur faut produire un certificat de naturalisation avant d'obtenir leur titre.

M. LEVI THOMSON: Y a-t-il quelque disposition qui force le concessionnaire à remplir la promesse qu'il a faite sous serment qu'il se ferait naturaliser, et y a-t-il quelque châtiement s'il manque de s'y conformer? Il me semble qu'un ennemi peut quelquefois prêter serment dans le but d'obtenir son titre. Est-ce que, de l'avis du ministre, il ne serait pas à propos de lui infliger une peine quelconque dans le cas où il violerait son serment et ne remplirait pas sa promesse?

L'hon. M. ROCHE: Il n'y pas de pénalité dans ce cas.